

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-415 du 20 Octobre 1988

portant révocation de la fonction publique du camarade Idrissou AGUEH, préposé des Services Administratifs, précédemment chef du Bureau des Affaires Financières du district rural de GOGOUNOU, dans la province du Borgou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi fondamentale de la République populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les employés des collectivités locales ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 juillet 1988 portant composition du conseil exécutif national et de son comité permanent ;
- VU le décret N° 83-63 du 15 février 1983 portant création de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux camarades Idrissou AGUEH préposé des services Administratifs, précédemment chef du Bureau des Affaires Financières du district rural de GOGOUNOU, dans la province du Borgou et le rapport issu de ses travaux ;
- LE Comité permanent du conseil exécutif national entendu en sa séance du 22 septembre 1988.

DECRET :

Article 1er. - Le camarade Idrissou AGUEH, préposé des services Administratifs, précédemment chef du Bureau des Affaires Financières du district rural de GOGOUNOU, dans la province du Borgou est révoqué de la fonction publique avec perte de tous les droits pour détournement de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public ou semi-public.

.../...

Article 2.- Le camarade Idrissou AGUEH est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite. Il pourra toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

Article 3.- Le camarade Idrissou AGUEH sera mis en débet par le Ministre des finances et devra rembourser au Trésor public la somme de 601.148 francs montant de la valeur détournée.

Article 4.- Le remboursement de la somme détournée mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le ministre des finances, le ministre du travail et des Affaires sociales et le ministre délégué auprès du président de la République, chargé de l'Intérieur, de la sécurité publique et de l'Administration territoriale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 20 Octobre 1988

par le président de la République,
chef de l'Etat, président du
conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des finances,

Le Ministre du travail et
des Affaires Sociales,

Didier DASSI

Vincent GUEZODJE
Ministre Intérimaire

Le ministre délégué auprès du
président de la République, chargé
de l'Intérieur, de la sécurité publique
et de l'Administration territoriale,

Edouard ZODEHOUGAN

.../...

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGOEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1
SPD-GCONB-DCCT 3 MF-MTAS-MISPAT-CEAP BORGOU 16 AUTRES MINISTRES
11 CEAP 6 IGE 3 DGPE/MTAS 4 DB-DCF-DSDV-DTCP 8 DI 2 DPE-DLC-
INSAE-BCP 4 BN-DAN 2 CNR 2 INTERESSE 1 JORPB 1.-